

**N° 6564<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le  
prélèvement de substances d'origine humaine**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.3.2015)

Par dépêche du 13 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi, ainsi qu'un commentaire de l'amendement, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports en sa réunion du même jour. Était joint à la lettre un texte coordonné de l'ensemble du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la formulation du point 10 de l'article unique (article 8 nouveau) tendant à modifier l'article 14 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine, alors qu'il visait à reléguer à un règlement grand-ducal la détermination des conditions à remplir par les établissements hospitaliers pour être autorisés à effectuer des opérations et être inscrits sur une liste.

Afin de prendre en compte l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de reprendre le texte du règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes sur des personnes décédées, pris sur base de l'article 14 de la loi précitée du 25 novembre 1982.

En ce qui concerne l'amendement en question, le Conseil d'État propose de remplacer les expressions „un service de surveillance et de soins intensifs“ et „un service de radiologie“ respectivement par les expressions „un service de réanimation ou soins intensifs“ et „un service d'imagerie médicale“, conformément au libellé de l'article 26 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

\*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose les modifications suivantes à l'endroit du texte coordonné:

- 1) Il y a lieu de faire abstraction de la phrase introductive figurant avant l'article 1er.
- 2) Les termes „de la loi“ sont à insérer aux articles 2 (à la suite du chiffre 1er), 3(2), 5(4), 6(5) et 7(13).
- 3) Aux articles 4 et 8, il y a uniquement lieu d'insérer des guillemets respectivement avant les articles 1er et 14, ainsi qu'à la suite des articles 3 et 16.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

